

Registration
SOR/2008-138 May 1, 2008

CUSTOMS TARIFF

Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)

P.C. 2008-815 May 1, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)*.

**OUTWARD PROCESSING REMISSION ORDER
(TEXTILES AND APPAREL)**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“apparel” means

- (a) any good referred to in tariff item No. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 or 3926.20.99, subheading 4015.19 or 4015.90 or Chapter 61 or 62 of the List; and
- (b) those goods referred to in heading 43.04 of the List that are articles of apparel or clothing accessories. (*vêtements*)

“List” means the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*liste*)

“textiles” means

- (a) any good referred to in Chapter 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 or 60 of the List;
- (b) those goods referred to in subheading 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 or 7019.59 of the List for use in the manufacture of apparel;
- (c) woven, knitted or crocheted fabrics, felt or nonwovens, impregnated, coated, covered or laminated with plastics referred to in subheading 3921.12, 3921.13 or 3921.90, or yarn referred to in subheading 7019.19 of the List; and
- (d) artificial fur referred to in heading 43.04 of the List. (*textiles*)

“value of the textiles produced in Canada” means the value free on board (FOB) at the place of exit from Canada as declared on the Export Declaration (Form B-13A) prescribed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*. (*valeur des textiles produits au Canada*)

2. For the purpose of calculating the value for duty of imported materials under paragraph 3(2)(b), imported fibres referred to in headings 50.01 to 50.03, 51.01 to 51.05, 52.01 to 52.03 and 53.01 to 53.05 of the List are not considered as imported materials.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 142(e) and 145(2)(f)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2008-138 Le 1^{er} mai 2008

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)

C.P. 2008-815 Le 1^{er} mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT
À L'EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS)**

DÉFINITIONS ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« liste » La liste des dispositions tarifaires prévue à l'annexe du *Tarif des douanes*. (*List*)

« textiles » S'entend :

- a) des marchandises visées aux chapitres 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 de la liste;
- b) des marchandises, devant servir à la fabrication de vêtements, visées aux sous-positions 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 ou 7019.59 de la liste;
- c) des tissus, étoffes de bonneterie, feutres, nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière visés aux sous-positions 3921.12, 3921.13 ou 3921.90 ou de fils visés à la sous-position 7019.19 de la liste;
- d) des pelletteries factices visées à la position 43.04 de la liste. (*textiles*)

« valeur des textiles produits au Canada » Valeur franco à bord (f.à.b.) au bureau de sortie du Canada précisée sur la déclaration d'exportation (formulaire B13A) prescrite par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*. (*value of the textiles produced in Canada*)

« vêtements » S'entend :

- a) des marchandises visées aux numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 ou 3926.20.99, aux sous-positions 4015.19 ou 4015.90 ou aux chapitres 61 ou 62 de la liste;
- b) des marchandises visées à la position 43.04 de la liste qui sont des vêtements ou accessoires du vêtement. (*apparel*)

2. Pour le calcul de la valeur en douane des matières importées prévu à l'alinéa 3(2)b), les fibres importées visées aux positions 50.01 à 50.03, 51.01 à 51.05, 52.01 à 52.03 et 53.01 à 53.05 de la liste ne sont pas considérées comme des matières importées.

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 142e) et 145(2)f)

^b L.C. 1997, ch. 36

REMISSION

3. (1) Subject to section 4, remission is granted of the customs duties paid or payable on the importation of apparel produced in a country or territory that is a beneficiary of the General Preferential Tariff in the List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff* in whole or in part from textiles produced in Canada and shipped directly to that country or territory from Canada, without undergoing further processing outside that country or territory, and then shipped directly to Canada from that country or territory.

(2) For the purposes of subsection (1), if the textiles produced in Canada contain imported materials, remission shall be granted if

(a) the imported materials are sufficiently transformed to undergo a change in tariff classification or to be considered bleached for the purpose of tariff classification; and

(b) the value for duty of the imported materials, determined in accordance with sections 48 to 53 of the *Customs Act*, is less than 50% of the value of the textiles produced in Canada.

(3) Remission is granted in an amount equal to the lesser of

(a) the value of the textiles produced in Canada and incorporated in the imported apparel, and

(b) the customs duties paid or payable on the imported apparel.

CONDITIONS

4. Remission is granted under section 3 on the following conditions:

(a) that no other claim for relief, refund or drawback under the *Customs Tariff* has been, or may be, granted in respect of any customs duties paid or payable with respect to the goods on which the remission is claimed;

(b) that the textiles produced in Canada are exported on or after the day on which this Order comes into force;

(c) that the apparel is imported within two years after the day on which the textiles produced in Canada, which were incorporated in the apparel, are exported;

(d) that a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the apparel is imported into Canada; and

(e) that the importer provides the Canada Border Services Agency with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to the remission.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REMISE

3. (1) Sous réserve de l'article 4, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer à l'égard de l'importation de vêtements qui sont produits dans un pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général selon la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* — en partie ou en totalité à partir de textiles produits au Canada et expédiés directement du Canada à ce pays ou territoire — sans faire l'objet d'un traitement supplémentaire à l'extérieur de ce pays ou territoire et qui sont ensuite expédiés directement au Canada de celui-ci.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si les textiles produits au Canada contiennent des matières importées, la remise est accordée sous réserve des conditions suivantes :

a) les matières importées sont transformées de sorte qu'elles subissent un changement de classement tarifaire ou sont considérées comme blanchies pour les besoins du classement tarifaire;

b) leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*, représente moins de 50 % de la valeur des textiles produits au Canada.

(3) La remise est égale à la moindre des sommes suivantes :

a) la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer les vêtements importés;

b) les droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés.

CONDITIONS

4. La remise prévue à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

a) aucune autre forme d'exonération ou de remboursement ou drawback n'a été accordé en vertu du *Tarif des douanes* ou ne peut l'être à l'égard de tout droit de douane payé ou à payer relativement aux marchandises pour lesquelles la remise est demandée;

b) les textiles produits au Canada sont exportés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou après;

c) le vêtement est importé dans les deux ans suivant la date à laquelle les textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer le vêtement ont été exportés;

d) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date à laquelle le vêtement a été importé au Canada;

e) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: The outward processing initiative will help the Canadian textile industry face enhanced competitive challenges in national and international markets by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacturing of apparel products in developing countries.

Description: The outward processing initiative implemented by this Order allows for the conditional remission of a portion or the totality of the customs duties paid or payable on imported apparel that has been produced in developing countries using textiles that have been produced in Canada.

Cost-benefit statement: The amount of duties remitted under this Order will be dependent on the level of take-up of the initiative which is dependent on a number of factors. It is estimated that the duties foregone will be less than \$5 million in the start-up period, potentially growing above that level in subsequent years. It is expected that this initiative will primarily help Canadian textile companies producing textile products for the manufacture of apparel find additional markets for their products.

Business and consumer impacts: Business impact is expected to be relatively concentrated among a number of companies in the textiles and apparel sectors that will take advantage of this initiative. Efforts have been made to minimize the additional administrative requirements for businesses wishing to take advantage of the initiative.

Domestic and international coordination and cooperation: The initiative, which is similar to initiatives already in place in other countries like the United States, could also contribute to the economic development objectives of developing countries.

Performance measurement and evaluation plan: A review of the outward processing initiative will be undertaken within the first 24 months of entry into force to assess its effectiveness and to ensure that it is used appropriately.

Issue

In recent years, competitive pressures have presented challenges for the textile industry on both the national and international markets. The outward processing initiative provides an incentive that could help the Canadian textile industry find new market opportunities.

Objectives

The main objective of the outward processing initiative is to help the Canadian textile industry access new market opportunities by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacturing of apparel products in developing countries. By its design, the initiative could also contribute to the economic development objectives of developing countries.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : L'initiative de traitement à l'extérieur aidera l'industrie canadienne du textile à faire face à des pressions concurrentielles accrues sur les marchés nationaux et internationaux en offrant un incitatif pour utiliser des produits textiles canadiens dans la fabrication de vêtements dans les pays en développement.

Description : L'initiative de traitement à l'extérieur que le présent décret met en œuvre permet la remise conditionnelle d'une partie ou de la totalité des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés qui ont été fabriqués dans des pays en développement en utilisant des textiles produits au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Le montant des droits de douane remis en vertu du présent décret est fonction du taux de participation à l'initiative, lequel dépend d'un certain nombre de facteurs. Les droits annuels auxquels le gouvernement renonce sont estimés à moins de 5 millions de dollars au cours de la période de démarrage et ils sont susceptibles de s'accroître dans les années qui suivront. L'initiative doit avant tout permettre aux entreprises canadiennes du textile qui fabriquent des textiles pour la fabrication de vêtements de trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur les entreprises sont relativement circonscrites aux compagnies de textiles et de vêtements qui prendront avantage de l'initiative. Les exigences administratives additionnelles auxquelles devront se soumettre les entreprises qui désirent se prévaloir de l'initiative ont été minimisées.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'initiative, qui ressemble à d'autres déjà en vigueur dans certains pays tels que les États-Unis, pourrait aussi contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'initiative de traitement à l'extérieur fera l'objet d'un examen dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur en vue d'en évaluer l'efficacité et de veiller à ce qu'elle soit utilisée comme il se doit.

Question

Au cours des dernières années, des pressions concurrentielles ont présenté des défis pour l'industrie canadienne du textile, tant sur les marchés nationaux qu'internationaux. L'initiative de traitement à l'extérieur crée un incitatif qui pourrait aider l'industrie canadienne du textile à trouver de nouveaux débouchés de marché.

Objectifs

Le principal objectif de l'initiative de traitement à l'extérieur est d'aider à ouvrir de nouveaux débouchés à l'industrie canadienne du textile au moyen d'un incitatif favorisant l'utilisation de textiles canadiens dans la fabrication de vêtements dans des pays en développement. Compte tenu de sa conception, l'initiative pourrait également contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement.

Description

The outward processing initiative is implemented by means of a customs duty remission order made pursuant to the *Customs Tariff*. The Order allows for the remission of a portion or the totality of the customs duties paid or payable on imported apparel that has been produced in developing countries using textiles that have been produced in Canada. Under the Order, the amount of duty being remitted is the lesser of (1) the value of exported textiles produced in Canada and incorporated into the imported apparel and (2) the customs duties paid or payable on the imported apparel. To be eligible for remission, certain conditions, laid out in the Order, need to be met. Similar initiatives have been in place for years in other countries, including the United States and Australia.

Regulatory and non-regulatory options considered

A remission Order made pursuant to section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism to implement the outward processing initiative.

Benefits and costs

It is expected that the outward processing initiative will primarily help Canadian textile companies that produce textiles for use in the manufacture of apparel find additional markets for their products by providing an incentive to use Canadian textiles in the manufacture of apparel products abroad. The impact on these companies could be relatively important in terms of potential new market opportunities while the impact on the overall textile sector would be smaller as it has gradually diversified into new areas such as textiles for industrial use. Under this initiative, importers of the apparel produced in developing countries using Canadian textiles could benefit from a partial or total remission of the customs duties paid or payable on the imported apparel. By its design, this initiative could also contribute to the economic development objectives of developing countries that have apparel manufacturers by providing them with an additional opportunity to participate in global value chains. Given its nature, it is likely that the initiative will lead to increases in exports of textile products to developing countries and imports of apparel from developing countries.

The amount of duties remitted under the Order will mainly depend on the level of take-up of the initiative, particularly by clients of the Canadian textile industry that are based in developing countries. It is also expected that the amount of duties foregone by the government will be less in the start-up period of the initiative. Preliminary estimates based on consultations with the textile industry would put the potential duties foregone for the first year at less than \$5 million, potentially growing above that in subsequent years.

The administrative requirements on businesses wishing to benefit from this initiative, going beyond the regular administrative requirements associated with international trade transactions, have been minimized. The Canada Border Services Agency will issue a D-Memorandum explaining in a single document the administrative provisions related to the outward processing initiative.

Description

L'initiative de traitement à l'extérieur est mise en œuvre au moyen d'un décret de remise des droits de douane pris en vertu du *Tarif des douanes*. Le Décret prévoit la remise d'une partie ou de la totalité des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés qui ont été fabriqués dans des pays en développement en utilisant des textiles produits au Canada. En vertu de l'initiative, la remise accordée est égale au moins élevé des montants suivants : 1) la valeur des textiles produits au Canada et incorporés aux vêtements importés, 2) les droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés. Pour être admissible à la remise, certaines conditions, spécifiées dans le Décret, doivent être rencontrées. Des initiatives similaires sont en place depuis de nombreuses années dans d'autres pays, notamment les États-Unis et l'Australie.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un décret de remise, pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, constitue le moyen le plus approprié de mettre en œuvre l'initiative de traitement à l'extérieur.

Avantages et coûts

L'initiative de traitement à l'extérieur aidera les entreprises canadiennes du textile qui fabriquent des textiles pour la fabrication de vêtements à trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits en offrant un incitatif pour utiliser les produits textiles canadiens dans la fabrication de vêtements à l'étranger. Les incidences de l'initiative sur ces entreprises pourraient être relativement importantes en ce qui a trait à de nouveaux débouchés, alors que les incidences sur l'ensemble du secteur du textile devraient être moins grandes puisque le secteur a graduellement diversifié ses activités, notamment en fabricant des produits textiles pour usages industriels. En vertu de l'initiative, les importateurs de vêtements produits dans des pays en développement en utilisant des textiles canadiens pourront bénéficier d'une remise totale ou partielle des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés. Compte tenu de sa conception, l'initiative pourrait également contribuer aux objectifs de développement économique de pays en développement où se trouvent des fabricants de vêtements en leur offrant une opportunité supplémentaire de participer aux chaînes de valeur ajoutée mondiales. Il est probable qu'en raison de sa nature, l'initiative entraîne une croissance des exportations de produits textiles vers les pays en développement et des importations de vêtements en provenance de pays en développement.

Le montant des droits remis en vertu du présent décret est principalement fonction du taux de participation à l'initiative, taux qui dépend principalement de l'intérêt des clients de l'industrie canadienne du textile qui sont situés dans les pays en développement. Par ailleurs, il est attendu que le montant de revenus en droits de douane auxquels le gouvernement renoncera sera moindre au cours de la période de démarrage. Selon des estimations préliminaires fondées sur des consultations auprès de l'industrie du textile, le montant des droits de douane annuels auxquels le gouvernement renoncera au cours de la première année est estimé à moins de 5 millions de dollars, s'accroissant possiblement au-delà de ce niveau au cours des années suivantes.

Les exigences administratives additionnelles imposées aux entreprises qui désirent se prévaloir des avantages de l'initiative ont été minimisées. L'Agence des services frontaliers du Canada publiera un mémorandum D expliquant dans un seul document l'ensemble des dispositions administratives liées à l'initiative de traitement à l'extérieur.

Rationale

Given the competitive pressures being faced by the textiles and apparel industries, the outward processing initiative, like similar initiatives currently in place in other countries, is a way to help achieve the objectives of developing new market opportunities while contributing to the economic development objectives of developing countries.

The outward processing initiative follows from other specific initiatives that the federal government has taken over the years to help enhance the competitiveness of the Canadian textiles and apparel industries, including Industry Canada programs such as CANTex and other tariff-relief initiatives.

Consultation

Government officials have worked with key business stakeholders, notably the Canadian Textiles Institute and the Canadian Apparel Federation, on the design of an outward processing initiative. The outward processing initiative was also developed collaboratively by concerned federal departments and agencies including the Department of Finance, Industry Canada, Foreign Affairs and International Trade Canada and the Canada Border Services Agency.

On December 1, 2007, a notice was published in Part I of the *Canada Gazette* informing interested parties of the government's intention to implement an outward processing initiative and seeking comments on the initiative. During the 45-day consultation period, comments and enquiries were received from a number of customs brokers, business associations and individual companies. The initiative received the broad support of the Government of New Brunswick, the Canadian Textiles Institute and some textile firms. The Canadian Apparel Federation signalled that it did not have significant problems with the initiative. The comments received were taken into account in the development of the Order.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will administer the Order and ensure compliance with the terms and conditions of the outward processing initiative in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The Canada Border Services Agency will issue a D-Memorandum explaining in a single document the administrative provisions related to the outward processing initiative.

Performance measurement and evaluation

It is the government's intention to undertake, within the first 24 months of its entry into force, a review of the outward processing initiative to assess its effectiveness and to ensure that it is used appropriately.

Contact

Patrick Halley
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2518

Justification

Compte tenu des fortes pressions concurrentielles auxquelles font face les industries du textile et du vêtement, l'initiative de traitement à l'extérieur, comme d'autres initiatives semblables instaurées dans certains pays, constitue un moyen d'aider à ouvrir de nouveaux débouchés tout en contribuant aux objectifs de développement économique de pays en développement.

L'initiative de traitement à l'extérieur fait suite à d'autres mesures spécifiques que le gouvernement fédéral a prises au cours des années en vue d'améliorer la compétitivité des industries canadiennes du textile et du vêtement, notamment des programmes d'Industrie Canada comme CANTex et autres initiatives d'allègement tarifaire.

Consultation

Des fonctionnaires du gouvernement, en collaboration avec certains intervenants-clés comme l'Institut canadien des textiles et la Fédération canadienne du vêtement, se sont employés à concevoir une initiative de traitement à l'extérieur. L'initiative de traitement à l'extérieur a aussi été élaborée en étroite consultation avec les ministères et agences concernés, principalement le ministère des Finances, Industrie Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le 1^{er} décembre 2007, un avis fut publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* informant les parties intéressées de l'intention du gouvernement de mettre en œuvre une initiative de traitement à l'extérieur et invitant des commentaires au sujet de la proposition. Durant la période de consultation de 45 jours, le gouvernement a reçu des commentaires et demandes de renseignements de certains courtiers en douanes, d'associations d'affaires et d'entreprises. L'initiative a reçu un accueil généralement favorable de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick, de l'Institut canadien des textiles et de certaines entreprises du secteur du textile. La Fédération canadienne du vêtement a indiqué que l'initiative ne lui posait pas de problèmes importants. Les commentaires reçus furent pris en considération dans le développement du Décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada administrera le Décret et veillera au respect des termes et conditions de l'initiative de traitement à l'extérieur dans le cours normal de l'application des lois et règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers. L'Agence des services frontaliers du Canada publiera un mémorandum D expliquant dans un seul document l'ensemble des dispositions administratives relatives à l'initiative.

Mesures de rendement et évaluation

Le gouvernement entend soumettre l'initiative de traitement à l'extérieur à un examen dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur en vue d'en évaluer l'efficacité et de veiller à ce qu'elle soit utilisée comme il se doit.

Personne-ressource

Patrick Halley
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2518